



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-155

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2021-06-22-00015 - 20210622 AGExtUniHA Délibérations (58 pages) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2021-09-15-00007 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-227 du 15 septembre 2021, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° ZS 117, site anciennement exploité par la société GRAVCO à Colombier-Saugnieu.?? (6 pages) Page 62

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-09-17-00003 - Arrêté préfectoral de prescriptions portant déclaration pour le projet d'implantation d'une pépinière par le domaine de Chapelan sur la commune de PUSIGNAN (7 pages) Page 69

69-2021-09-17-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A16 du 17 septembre 2021 portant approbation des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du Rhône et de la Saône?? pour la période 2019-2028?? (3 pages) Page 77

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-09-17-00002 - Décision de délégation de signature n°21-151 du 17 septembre 2021 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon. (2 pages) Page 81

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-09-22-00001 - AP 22 sept 2021 portant interdiction de manifestations dans des périmètres dimanche 26 septembre 2021 BOUCHIER (3 pages) Page 84

69-2021-09-23-00003 - AP du 23 sept 2021 portant interdiction de manifestation dans des périmètre à Lyon et Décines-Charpieu lundi 27 septembre 2021 BOUCHIER (3 pages) Page 88

69-2021-09-23-00001 - AP du 23 sept 2021 portant interdiction de manifestation périmètres Lyon samedi 25 septembre 2021 BOUCHIER (3 pages) Page 92

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-09-23-00002 - DRFIP69-delegationPPR-PGF-2021-09-01-143 (1 page) Page 96

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-06-22-00015

20210622 AGExtUniHA Délibérations

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine

Etablissement support	GHT
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT	Date ratification AG
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy	23 novembre 2017
65. CH Angoulême	GHT de Charente	23 novembre 2017
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes	23 novembre 2017
67. CHI Jura Sud	GHT Jura	23 novembre 2017
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou	23 novembre 2017
69. CH Arras	GHT Artois Ternois	23 novembre 2017
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence	23 novembre 2017
71. CH Douai	GHT de Douaisis	23 novembre 2017
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin	23 novembre 2017
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or	23 novembre 2017
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est	23 novembre 2017
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonnes	6 février 2018
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres	6 février 2018
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne	6 février 2018
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley	6 février 2018
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge	6 février 2018
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine	6 février 2018
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud	22 novembre 2018
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées	22 novembre 2018
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc	22 novembre 2018
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude	22 novembre 2018
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud	22 novembre 2018
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud	22 novembre 2018
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale	22 novembre 2018
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes	22 novembre 2018
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59	22 novembre 2018
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot	22 novembre 2018
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule	22 novembre 2018
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre	22 novembre 2018
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois	22 novembre 2018
94. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnois Public des Hauts de France et Inter-Régional	22 novembre 2018
95. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne	22 novembre 2018
96. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord	22 novembre 2018
97. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est	22 novembre 2018
98. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue	7 février 2019
99. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan	7 février 2019
100. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire	7 février 2019
101. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche	7 février 2019
102. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel	7 février 2019
103. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre	7 mars 2019
104. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône	7 mars 2019

Etablissement support	GHT	Date ratification AG
105.CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse	27 juin 2019
106.Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace	27 juin 2019
107.CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine	27 juin 2019
108.CH Yves Touraine (Pont de Beauvoisin)	GHT GH Nord-Dauphiné	27 juin 2019
109.CH Ajaccio	GHT Corse du Sud	21 novembre 2019
110.CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault	21 novembre 2019
111.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord	21 novembre 2019
112.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin	21 novembre 2019
113.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne	21 novembre 2019
114.CH Sens	GHT Nord Yonne	17 juin 2020
115.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher	17 juin 2020
116.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal	17 juin 2020
117.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche	17 juin 2020
118.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie	17 juin 2020
119.CH d'Auch	GHT du Gers	17 juin 2020
120.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)	17 juin 2020
121.CH Lucien Husel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère	9 décembre 2020
122.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor	9 décembre 2020
123.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais	16 décembre 2020
124.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77	24 mars 2021
125.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France	24 mars 2021
126.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)	24 mars 2021
127.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud	24 mars 2021
128.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne	22 juin 2021

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
129.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône	21/11/2013
130.CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte	23/01/2017
131.CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône	23/11/2017
132.CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine	23/11/2017
133.CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis	23/11/2017
134.EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée	23/11/2017
135.GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun)	Melun	77. Seine et Marne	23/11/2017
136.Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne	23/11/2017
137.Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine	23/11/2017
138.Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme	23/11/2017
139.GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure	23/11/2017
140.CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer	06/02/2018
141.CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis	04/06/2018
142.Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne	22/11/2018
143.Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais	22/11/2018
144.CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud	22/11/2018
145.CH du Haut-Bugey	Oyonnax	01. Ain	22/11/2018
146.EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire	22/11/2018
147.GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord	22/11/2018
148.Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	22/11/2018
149.CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône	07/02/2019
150.ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine	27/06/2019
151.ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône	27/06/2019
152.GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord	27/06/2019
153.Agence Régionale de Santé	Marseille	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur	21/11/2019
154.AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault	21/11/2019

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
155.Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime	21/11/2019
156.CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française	21/11/2019
157.CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
158.CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
159.Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne	21/11/2019
160.CPAM de Paris	Paris	75. Paris	21/11/2019
161.Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)	Lille	59. Nord	21/11/2019
162.EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais	21/11/2019
163. Fondation John Bost	Nexon	87. Haute Vienne	21/11/2019
164.GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie	21/11/2019
165.GCS Santalys Blanchisserie	Toulon	83. Var	21/11/2019
166.GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or	21/11/2019
167.GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
168.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor	21/11/2019
169.Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
170.Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne	21/11/2019
171.102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris	21/11/2019
172.GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
173.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde	21/11/2019
174.Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
175.Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère	21/11/2019
176.Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin	21/11/2019
177.Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme	06/02/2020
178.EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine	06/02/2020
179.Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn	06/02/2020
180.GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie	06/02/2020
181.Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin	06/02/2020
182.Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône	06/02/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
183.GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire	06/12/2020
184.Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis	09/12/2020
185.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne	09/12/2020
186.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Yllie)	Dole	39. Jura	09/12/2020
187.GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde	09/12/2020
188.GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône	09/12/2020
189.GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin	09/12/2020
190.GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde	09/12/2020
191.GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme	09/12/2020
192.GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère	09/12/2020
193.GCS Santalys Restauration	Toulon	83. Var	09/12/2020
194.GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse	09/12/2020
195.GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer	09/12/2020
196.GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire	09/12/2020
197.GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor	09/12/2020
198.GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn	09/12/2020
199.GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier	09/12/2020
200.GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube	09/12/2020
201.Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris	09/12/2020
202.Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	09/12/2020
203.Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault	09/12/2020
204.Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme	09/12/2020
205.Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône	09/12/2020
206.Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris	09/12/2020
207.Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris	09/12/2020
208.Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine	09/12/2020
209.VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône	09/12/2020
210.Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle	16/12/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
211.CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe	16/12/2020
212.CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes- Côte d'Azur	16/12/2020
213.CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris	16/12/2020
214.CHS Bélair	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes	16/12/2020
215.CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône	16/12/2020
216.Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouche du Rhône	24/03/2021
217.EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne	24/03/2021
218.GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire	24/03/2021
219.GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var	24/03/2021
220.Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne	24/03/2021
221.Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris	24/03/2021
222.Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique	24/03/2021
223.Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	56. Morbihan	24/03/2021
224.GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	75. Paris	22/06/2021
225.Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	77. Seine et Marne	22/06/2021
226.Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	13. Les Bouches du Rhône	22/06/2021
227.Université Aix-Marseille	Marseille	75. Paris	22/06/2021
228.Conseil Régional IDF	Paris	78. Les Yvelines	22/06/2021
229.GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain- en-Laye	Saint-Germain-en- Laye	75.Paris	22/06/2021
230.GCS SeqOIA	Paris	67.Bas-Rhin	22/06/2021
231.EHPAD L'Orchidée	Rhinou	56. Morbihan	22/06/2021
232.Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021
233.Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 12

Compte rendu de l'Assemblée Générale Electronique du GCS UniHA du mois de mars 2021

- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le compte rendu de l'Assemblée Générale du mois de mars 2021.

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	37
Oui	37
Non	0
Abstention	0

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 13

Election de membres du CoDir UniHA

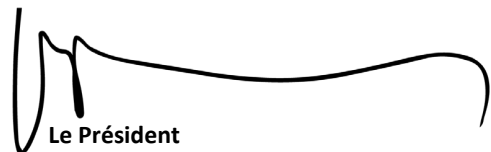
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu la délibération n°2020-17 relative à l'élection de Monsieur Léonard Dupé, au collège des directeurs des achats de Centres Hospitaliers, en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu la perte des conditions d'éligibilité au CoDir de Monsieur Léonard Dupré ;
- Vu les candidatures de Madame Aline Coudray, Monsieur Hugues Lefranc, Monsieur Loïc Maignan, Monsieur Ardian Qerimi ;
- Vu les voix obtenues lors du vote du 22 juin 2021 : Madame Coudray 18 voix ; Monsieur Lefranc 9 voix ; Monsieur Maignan 3 voix ; Monsieur Qerimi 0 voix ;

Après en avoir délibéré,

Madame Aline Coudray (GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences) est élue membre du CoDir UniHA, à compter du 24 novembre 2020, au collège des directeurs des achats de Centres Hospitaliers.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 14

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du préambule)

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu le projet stratégique UniHA 2020-2024 voté par l'Assemblée générale du 2 juin 2020

Considérant que le préambule de la convention constitutive est le préambule rédigé lors de la constitution du GCS UniHA ;

Considérant que les données renseignées dans ce préambule ne sont plus adaptées ;

Considérant la nécessité de rappeler l'inscription du GCS dans le projet stratégique 2020-2024 approuvé par l'Assemblée générale du 2 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>37</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

- **Le préambule de la convention constitutive joint en annexe de la présente délibération**

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 15

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du processus d'adhésion)

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019, et les échanges consécutifs avec l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Code de la santé publique que l'Assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur du GCS pour l'admission de nouveaux membres (R.6133-27, alinéa 2 ; R.6133-26, 12°) ;

Considérant que l'ARS a partagé cette interprétation du Code de la santé publique le 24 novembre 2020, ensuite de différents échanges, permettant ainsi au GCS UniHA de simplifier son processus d'adhésion en toute sécurité ;

Considérant qu'à ce jour, l'administrateur du GCS ne dispose pas de cette délégation et que tout nouvel adhérent doit faire l'objet d'une décision d'admission par un vote à l'unanimité de l'Assemblée générale ;

Considérant que cette règle entrave le bon fonctionnement du GCS UniHA ;

Considérant que la délégation de compétence, prévue par les dispositions du Code de la santé publique, participe d'une bonne administration du GCS UniHA ;

Considérant que cette simplification implique, avant mise en œuvre, une modification de la convention constitutive ;

Considérant que la liste des adhérents est annexée à la convention constitutive et que tout nouvel adhérent entraîne par voie de conséquence une modification de la convention constitutive qu'il conviendra d'acter par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>37</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

- Article 1.3 – Membres et collègues de membres :

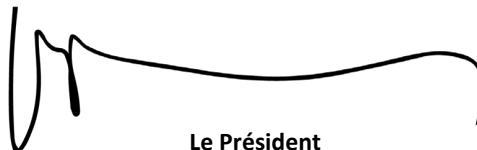
- Il est ajouté au premier alinéa : « *Elle est modifiée pour tenir compte des nouvelles adhésions par voie d'avenant* » ;

- Il est ajouté l'alinéa suivant en fin d'article : « *L'admission des membres est décidée et prononcée par le Président du GCS UniHA dans les conditions prévues à l'article 6* ».
- **Article 6.1 – Admission de nouveaux membres :**
 - Il est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa :

« *L'approbation par l'Assemblée générale n'est pas nécessaire si l'Assemblée générale donne délégation au Président pour décider de l'admission des nouveaux membres et signer tout avenant à la convention constitutive en résultant, conformément aux dispositions de l'article R.6133-27 du code de la santé publique. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale est informée de la liste actualisée de ces nouveaux membres* ».
- **Article 10.1 « Domaines de compétences réservés » :**
 - L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « *Domaines de compétence* » ;
 - La phrase de l'alinéa 1^{er} « *l'Assemblée Générale a seule compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes* » est remplacée par « *l'Assemblée Générale a compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes* »
 - Il est ajouté un dernier alinéa : « *La compétence du point 9 (admission des nouveaux membres) peut être déléguée à l'administrateur du Groupement dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique* ».
- **Article 10.4 « Règles de quorum – modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations » :**
 - Les mentions suivantes sont supprimées « *Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés* ».
 - Elles sont remplacées par les mentions suivantes : « *Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, sauf délégation à l'administrateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés* ».
- **Article 11.1 « Administrateur » :**
 - Il est ajouté à la fin de l'alinéa 6 : « *dans les conditions fixées à l'article 6.1* ».

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 16

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du modèle de gouvernance)

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019 et les échanges consécutifs avec l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne ;
- Vu la feuille de route du projet stratégique de UniHA voté par l'Assemblée générale le 2 juin 2020
- Vu l'exposé du projet de modification de la gouvernance lors de l'Assemblée générale du 9 décembre 2020

Considérant que parmi les objectifs opérationnels prioritaires de la feuille de route du projet stratégique de UniHA voté en Assemblée générale du 2 juin 2020, a été arrêté l'objectif « AJUSTER LA NOUVELLE GOUVERNANCE AUX NOUVELLES AMBITIONS UNIHA - Faire évoluer le rôle des instances de gouvernance d'UniHA au service de la performance opérationnelle » ;

Considérant qu'à ce jour, seuls les 63 membres sociétaires ont un droit de vote à l'Assemblée générale ;

Considérant que ce nombre de voix délibératives ne reflète pas l'évolution du GCS en tant qu'il n'est pas suffisamment représentatif des membres UniHA dont le nombre s'élève à plus de 1 000 adhérents ;

Considérant que l'ouverture de la représentativité de l'ensemble des adhérents à l'Assemblée générale doit s'équilibrer avec la bonne administration du GCS ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est proposé que les droits des membres soient définis à proportion de leurs participations aux charges de fonctionnement ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer le CODIR par le Conseil d'administration composés de membres en partie élus par l'Assemblée générale et à qui seront déléguées certaines compétences de l'Assemblée générale permettant d'assurer le bon fonctionnement du GCS, dans le respect des règles de vote fixées par le Code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'évolution de la convention constitutive a été présenté en Assemblée générale du 9 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>36</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>1</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

1) **Article 1^{er}** : Les stipulations de la convention constitutive sont modifiées comme suit :

- **Article 1.3 – « Membres et collèges de membres » :**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « *Membres* » ;
- Les articles 1.3.1 « Le Collège des membres sociétaires » et 1.3.2 « Le Collège des membres bénéficiaires » sont supprimés ;

- **Article 2 – « Objet » :**

- Au dernier alinéa « *CODIR* » est remplacé par « *Conseil d'administration* »

- **Article 3 – « Sièges » :**

- La phrase « *Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R.6133-3 du CSP* » est remplacée par « *Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration* ».

- **Article 5 – « Capital » :**

- Le premier alinéa est remplacé par « *Le groupement est constitué sans capital* ».
- Le reste de l'article est supprimé

- **Article 6.1 – « Admission de nouveaux membres » :**

- Le dernier alinéa « *Chaque membre sociétaire souscrit à une part du capital du groupement dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention constitutive* » est supprimé.

- **Article 6.1.1 – « Exclusion d'un membre » :**

- La phrase de l'alinéa 4 « *Ceux-ci, dans l'hypothèse où l'établissement est membre sociétaire, ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise* » est remplacée par « *Ceux-ci ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise* » ;
- Le mot « *sociétaires* » de l'alinéa 5 est supprimé ;
- Le mot « *sociétaire* » de l'alinéa 6 est supprimé.

- **Article 6.1.2 – « Retrait d'un membre » :**

- Le mot « *sociétaire* » de l'alinéa 5 est supprimé.

- **Article 7 – « Droits et obligations des membres sociétaires »**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « *Représentativité des membres et droits de vote* » ;
- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :

« La représentativité des membres est proportionnelle à leur contribution aux charges de fonctionnement.

Les droits de vote sont fixés comme suit :

- *En considération des contributions financières du membre sur une année de référence tenant compte de l'ensemble des sommes acquittées par l'établissement, correspondant aux rubriques suivantes :*
 - *l'abonnement,*
 - *les frais de groupements de commande,*
 - *les redevances de centrale d'achat,*
 - *les services rémunérés et autres.*

Chaque euro acquitté donne une voix.

- En considération de l'investissement de l'établissement dans le fonctionnement de UniHA.

Les droits de vote supplémentaires sont fixés comme suit :

- . coordination d'une filière : 1000 voix ;
- . coordination d'un segment : 500 voix ;
- . chaque membre de groupe expert : 100 voix ;
- . membre du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des coordonnateurs et du personnel UniHA : 200 voix ;
- . membre du bureau : 500 voix ;
- . président : 1 000 voix ;
- . membre de la commission des experts juridiques : 50 voix ;
- . membre de la commission de choix : 200 voix.

Les droits de vote sont actualisés le 1er juillet de chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

Les établissements supports des GHT cumulent l'ensemble des droits de vote de leur groupement territorial : ceux des établissements supports et ceux des établissements parties.

Les structures de coopération sanitaire telles que les GCS, GIP disposent d'un droit de vote isolé ».

- **Article 8 – « Droits et obligations des membres bénéficiaires »**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « Contribution aux dettes » ;
- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par « Les membres sont tenus des dettes à proportion de leurs contributions aux charges de fonctionnement ».

- **Article 9.1 – « Composition de l'Assemblée générale »**

- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :

« Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir à l'administrateur ou au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des membres du Groupement. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif ».

- **Article 9.2 – « Collège à voix délibérative »**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « Qualité des représentants des membres » ;
- Le mot « sociétaire » du 1^{er} alinéa est supprimé.

- **Article 9.3 – « Collège à voix consultative »**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « Les membres ayant une voix consultative » ;
- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :

« Siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le Groupement a son siège ;
- Le comptable public assignataire du groupement ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du Groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- Les membres de la Direction générale de UniHA ;
- Les experts et agents invités selon les matières soumises à délibération ».

- **Article 9.4 – « Présidence de l'Assemblée générale »**

- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :

« Le Président de l'Assemblée Générale est élu par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux des membres du Groupement ayant le statut d'établissement support de GHT.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire établissement support de GHT, puis par un Directeur de Centre Hospitalier établissement support de GHT.

Trois Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier.

Le 1er Vice-Président est le suppléant du Président administrateur.

Le 2ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Etablissement de CHU (CME).

Le 3ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Etablissement de CH, établissement support.

Le Président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

La perte de qualité des fonctions de Directeur général d'établissement support de GHT est un motif d'interruption anticipée du mandat de Président.

- **Article 9.6 – « Périodicité des réunions – Convocation – Fonctionnement – Secrétariat**

- Le 6^{ème} alinéa « *Chaque membre sociétaire du Groupement dispose d'une voix* » est supprimé

- **Article 10.1 « Domaines de compétences réservées »**

- L'intitulé de l'article est modifié en ce sens « *Domaines de compétence* » ;
- La phrase de l'alinéa 1^{er} « *l'Assemblée Générale a seule compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes* » est remplacée par « *l'Assemblée Générale a compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes* » ;
- Le « *Comité de direction* » du point 17 est remplacé par « *Conseil d'administration* » ;
- Il est ajouté un point 18 « *La définition du projet stratégique du Groupement et son suivi* » ;
- Il est ajouté à la suite de la liste des compétences de l'Assemblée générale l'alinéa suivant « *Les compétences des points 1, 2, 6 et 13 peuvent être déléguées au Conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.*

- **Article 10.2 – « Modalités de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Comité de Direction »**
 - L'intitulé de l'article est remplacé par « *Modalités de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration* » ;
 - Au 1^{er} alinéa « *Comité de direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* » ;
 - Il est ajouté à la fin du 1^{er} alinéa « *et en application de l'article 10.1 précité* » ;
 - Le dernier alinéa est supprimé.

- **Article 10.3 – « Domaines de compétences non réservés »**
 - L'article est supprimé.

- **Article 10.4 – « Règles de quorum – Modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations »**
 - L'article 10.4 devient l'article 10.3 ;
 - Les mots « *sociétaires* » sont supprimés ;
 - Les mentions suivantes sont supprimées « *Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés* » et sont remplacées par les mentions suivantes : « *Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, sauf délégation à l'administrateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés* » ;
 - L'alinéa « *Pour les matières visées aux 10., 11., 14. de l'article 10.1, et 3.,5. de l'article 10.3 de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés, les voix des membres dont l'exclusion est soumise au vote ou qui demandent à se retirer du groupement n'étant pas prises en compte pour les cas prévus aux points 10. de l'article 10.1 et 3. de l'article 10.3* » est supprimé ;
 - L'alinéa « *Pour toutes les autres matières, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres sociétaires présents ou représentés* » est remplacé par « *Pour toutes les autres matières, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés* ».

- **Article 11 – « Administration du groupement »**
 - Le « *Comité de Direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* »

- **Article 11.1 – « Administrateur »**
 - Il est inséré un 1^{er} alinéa « *Le Président est élu par l'Assemblée générale* »
 - Il est ajouté un 3^{ème} alinéa « *Il préside le Conseil d'administration et le bureau* »
 - Au 4^{ème} alinéa, le « *Comité de Direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* »
 - Le 11^{ème} alinéa « *Il prépare le règlement intérieur du Groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration par délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 10.1* »
 - L'alinéa « *Il préside la Commission de choix du Groupement et peut déléguer cette présidence à l'un des Vice-Présidents* » est supprimé
 - L'alinéa « *Il anime et veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il participe ou veille à la participation de représentants du Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers* » est supprimé est remplacé par « *Il veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il veille à la participation de représentants du Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers* » ;
 - A la fin de la première phrase du dernier alinéa, il est ajouté « *ou le 3^{ème} Vice-Président* ».

- **Article 11.2 – « Comité de Direction »**
 - L'intitulé de l'article est remplacé par « *Conseil d'administration* ».

- **Article 11.2.1 – « Comité de Direction – Composition – Modalités de désignation – Durée de mandat »**
 - L'intitulé de l'article est remplacé par « *Composition – Modalités de désignation – Durée de mandat* ».
 - Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :
 - « *Le Conseil d'administration est composé de 37 membres désignés parmi eux et répartis comme suit :*
 - *Collège Etablissements supports de GHT :*
Il est composé de 18 membres élus par l'Assemblée générale parmi les établissements supports selon la représentation suivante :
 - *Deux directeurs généraux d'établissements support de GHT (Un Directeur général de CHU et un Directeur général de CH) : Président et 1er Vice-Président du GCS UniHA,*
 - *Deux Présidents de CME d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) : 2ème et 3ème Vice-Président du GCS UniHA,*
 - *Deux pharmaciens d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH),*
 - *Deux directeurs des achats d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH),*
 - *Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.*
 - *Collège autres membres :*
Il est composé de 15 membres élus par l'Assemblée générale selon la représentation suivante :
 - *Deux directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints d'établissements,*
 - *Deux Présidents de CME,*
 - *Deux pharmaciens,*
 - *Deux directeurs des achats,*
 - *Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.*
 - *Collège collaborateurs UniHA : 4 membres désignés comme suit :*
 - *Deux coordonnateurs élus par leurs pairs dont un coordonnateur de la filière Produits de santé,*
 - *Deux membres désignés par le CTE du GCS UniHA.*

Une même personne ne peut siéger dans plusieurs collèges.

Le mandat de membre du conseil d'administration des deux premiers collèges est incompatible avec celui de salarié d'UniHA et de coordonnateur de filière ou de segment.

Aucun suppléant n'est désigné. En cas de plus de 3 absences annuelles, le membre du Conseil d'administration est déchu de son mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois ».

- **Article 11.2.2 – « Attributions »**
 - Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :
 - « *Indépendamment des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale en vertu de l'article 10.1, le Conseil d'administration a pour attributions de :*
 - *Proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du Groupement ;*
 - *Mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;*
 - *Assurer l'implication des membres du Groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;*
 - *Elire en son sein des membres du Bureau qui assistent le Président dans l'exercice de ses missions ;*

- Valider et préparer les travaux de l'Assemblée générale ;
- Participer à des actions de coopération.

Il est régulièrement informé des travaux du GCS et de l'exécution budgétaire. Il dispose d'un pouvoir d'initiative pour inscrire toute question à l'ordre du jour et auditionner toute personne du Groupement utile à ses compétences d'information et de suivi.

Il est consulté sur les sujets d'importance comme le recrutement du Directeur Général ».

- Article 11.2.3. – « Fonctionnement »

- Le corps de l'article est supprimé et remplacé par :

« Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, par convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

La séance peut être tenue selon un format électronique ou numérique.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des délibérations dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Si l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration les décisions relatives aux modifications de la convention constitutive, le Conseil d'administration devra voter les délibérations y afférent à l'unanimité des membres.

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'administration par le Directeur général par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Conseil d'administration. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation ».

- Article 11.2.4 – « Présidence du Comité de direction »

- L'intitulé de l'article est remplacé par « *Présidence du Conseil d'administration* ».
- Le « *Comité de Direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* ».

- Article 11.3 – « Comité d'audit interne »

- L'article est supprimé et remplacé par « *11.3 – Le Bureau* »
- Il est inséré :
« Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau qui assistent le Président dans ses missions d'Administrateur du GCS. Seuls sont éligibles les membres des collèges 1 et 2.

Le bureau est composé :

- *du Président du Groupement et de ses trois Vice-Présidents,*
- *de 3 membres élus par le Conseil d'administration.*

Les membres élus sont élus pour 3 années, renouvelable une fois.

Le bureau est informé et consulté à une fréquence plus rapprochée que le Conseil d'administration de l'ensemble des sujets concernant UniHA.

Il est destinataire de l'ensemble des informations utiles à ses missions se rapportant à l'activité et aux projets du GCS UniHA.

Chacun des membres du bureau préside à tour de rôle la commission de choix des marchés du GCS UniHA.

Il présente ses conclusions au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel.

La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La séance peut être tenue selon un format électronique.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Il dispose d'un droit d'initiative sur les sujets qu'il juge opportun.

Il conduit toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS et du réseau UniHA.

Il apporte conseil sur la politique salariale, le niveau de rémunération des personnes du GCS ».

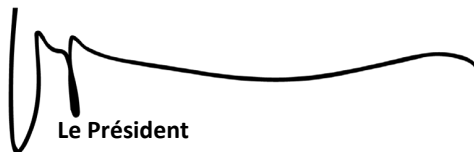
- **Article 12 – « Règlement intérieur »**
 - Le « *Président du Groupement* » est remplacé par « *Le Conseil d'administration* ».
- **Article 13 – « Commission de choix »**
 - Après le 1^{er} alinéa, il est inséré « *Elle est présidée par l'un de membres du bureau* ».
- **Article 14 – « Comités et réseaux d'experts »**
 - Au 2^{ème} alinéa « *Comité de Direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* ».
- **Article 18 – « Portée de la Convention constitutive du Groupement »**
 - Au dernier alinéa « *Comité de Direction* » est remplacé par « *Conseil d'administration* ».
- **Article 21 – « Liquidation »**
 - Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par « *Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du Groupement sont répartis entre ses membres au prorata de leur contribution.*»

2) Article 2 : mesures d'application

Les mandats des membres du CoDir en cours à la date de l'adoption de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme initial.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 17

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (emplois Direction générale)

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019 et les échanges consécutifs avec l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne ;
- Vu la feuille de route du projet stratégique de UniHA voté par l'Assemblée générale le 2 juin 2020 ;
- Vu l'exposé du projet de modification de la gouvernance lors de l'Assemblée générale du 9 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>37</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

- **Article 11.3 – « Directeur – Directeur adjoint » :**

- L'article est supprimé et remplacé par « 11.4 - Direction Générale » ;
- Il est inséré :

« Après appel à candidature et avis consultatif du Conseil d'administration, le Président nomme un Directeur général. Ce dernier est assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints qui l'assistent dans ses missions. Leurs profils et leur nombre sont arrêtés par le Président.

Le Directeur général assure, sous l'autorité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur général, après avis du Bureau, certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont réservés par la présente convention constitutive et notamment la signature des contrats de travail et leurs avenants, l'ensemble des actes relatifs aux procédures de rupture du contrat de travail.

Compte tenu des enjeux du Groupement et des nécessités de bonne administration, les emplois de la Direction générale reposent sur les principes fondamentaux de loyauté, alignement avec les orientations du Groupement et de ses instances, collaboration et contribution au projet du GCS et à la déclinaison du projet stratégique.

Le Président recrute les membres de la Direction générale et peut mettre fin à leurs fonctions.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 18

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (clarifications rédactionnelles)

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019 et les échanges consécutifs avec l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne ;

Considérant qu'à l'occasion de la révision de la convention constitutive, il est apparu opportun de clarifier certaines rédactions de pure forme, consistant à simplifier la rédaction de la Convention ou à la rendre conforme aux dispositions du Code de la santé publique, à celles du Code de la commande publique ou à l'évolution du GCS UniHA approuvé en Assemblée générale ;

Considérant que l'ARS Auvergne Rhône-Alpes a formulé certaines demandes de clarification dans la rédaction de la convention constitutive ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>37</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

- **Titre préliminaire – « Définitions » :**
 - Le glossaire est supprimé.
- **Article 1.3 – « Membres » :**
 - L'alinéa « *Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé* ». Est remplacé par « *Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins **en services**, produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé* ».
 - Il est ajouté un alinéa rappelant que « *Les établissements support des GHT représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT* ».

- **Article 2 – « Objet » :**
 - A la suite de « *Au titre de la centrale d'achat* », les premiers alinéas sont modifiés comme suit : « *Conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique :*
 1. *L'acquisition de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « revente » ou « grossiste ») ;*
 2. *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « intermédiaire ») ;*
 3. *Des activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment : ».*

Le reste de l'article n'est pas modifié.

- **Article 9.5 – « Mandat et incompatibilités » :**
 - Les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

- **Article 9.6 – « Périodicité des réunions – Convocation – Fonctionnement – Secrétariat**
 - La phrase « *Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre sociétaire du Groupement ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs* » est remplacée par « *Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs* » ;
 - L'alinéa « *Un relevé de décision est rédigé au cours de la séance et transmis à l'ensemble des représentants des membres du groupement dans le délai d'un mois suivant la tenue de la séance* » est supprimé ;
 - Il est ajouté un dernier alinéa : « *L'Assemblée Générale peut se tenir selon un format électronique ou numérique. Dans cette hypothèse, les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées en conférences électroniques. Une période est proposée pour l'accomplissement du vote électronique* ».

- **Article 10.2 – « Modalités de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Comité de Direction »**
 - Le dernier alinéa est supprimé.

- **Article 10.3 – « Domaines de compétences non réservés »**
 - L'article est supprimé.

- **Article 10.4 – « Règles de quorum – Modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations »**
 - Le 3^{ème} alinéa est supprimé
 - Au dernier alinéa « *ne faisant pas l'objet d'un avenant* » est remplacé par « *ne modifiant pas la convention constitutive* » ;
 - Il est ajouté un dernier alinéa : « *Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège social* ».

- **Article 11.1 – « Administrateur »**
 - A la suite de « *il a autorité sur les personnels du Groupement* » il est ajouté « *y compris le personnel mis à disposition. Il les recrute et met fin à leurs fonctions. Cette attribution ne peut pas être déléguée* » ;
 - Il est ajouté un dernier alinéa : « *Il peut déléguer sa signature par acte spécial aux agents du GCS dans le respect de leurs attributions respectives* ».

- **Article 16 – « Centrale d’achat »**
 - Il est ajouté au premier alinéa, à la suite « *du règlement intérieur* » « *des conventions internes ou* ».

- **Article 17.2 – « Ressources du Groupement »**
 - Il est ajouté à la liste des différentes contributions du GCS « *La vente des fournitures et services dans le cadre de son activité de centrale d’achat revente* ».

- **Article 18 – « Portée de la Convention constitutive du Groupement »**
 - Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par :
« *Si le GCS n’est pas coordonnateur du groupement de commandes, un coordonnateur est désigné parmi les membres du Groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.*
Si le GCS est pouvoir adjudicateur – en qualité de centrale d’achat ou en qualité de coordonnateur de groupement de commande – il confie la coordination opérationnelle du marché à une filière sous la responsabilité des coordonnateurs achat/opérationnels ».
 - A la suite de « *coordonnateur* » et « *coordonnateurs* » il est ajouté « *du groupement de commande* ».

- **Article 19 – « Conciliation - Contentieux »**
 - Les 3 avant-derniers alinéas sont supprimés.

- **Article 20 – « Dissolution »**
 - Il est inséré un 4^{ème} alinéa :
« *Dans le respect des conditions prévues à l’article R.6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur général de l’Agence régionale de santé peut prononcer la dissolution du Groupement lorsqu’il est constaté une extinction de l’objet du groupement, une absence de réunion de l’Assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis* ».

- **Article 23 – « Personnel du GCS »**
 - Il est ajouté un dernier alinéa :
« *Le personnel recruté par UniHA est soumis à un régime de droit public et aux règles fixées dans le règlement portant organisation de la politique de ressources humaines du GCS UniHA approuvée par l’Assemblée Générale* ».

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 19

Délégation de compétences au Conseil d'administration

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibération n°2021-16 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes des articles R.6133-27 du Code de la santé publique, l'Assemblée générale peut déléguer ses compétences au Conseil d'administration ;

Considérant que la possibilité pour l'Assemblée générale de déléguer certaines de ses compétences est prévue par la convention constitutive dans sa version approuvée en Assemblée générale du 22 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>36</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>1</u>

Connaissance prise des modifications apportées à la convention constitutive du GCS, les membres donnent délégation au Conseil d'administration pour :

- Toute modification de la convention constitutive avec maintien de la règle de l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- Toute décision relative aux modalités de représentativité des membres ;
- Les décisions relatives au transfert du siège du GCS ;
- L'approbation du règlement intérieur ;
- Les décisions relatives aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble, baux.

Les autres attributions du Conseil d'administration sont précisées dans la convention constitutive.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :**Etablissement support**

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 20

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA et délégation de signature au Président

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibérations n°2021-14 ; 2021-15 ; 2021-16 ; 2021-17 ; 2021-18 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021

Considérant que toute modification de la convention constitutive doit être signée par l'ensemble des membres ;

Considérant que sur proposition de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, il est proposé aux membres de déléguer à l'administrateur, pour la durée de son mandat, la signature des modifications de la Convention constitutive ;

Après en avoir délibéré,

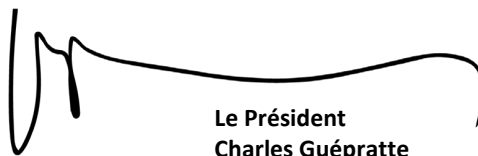
Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>37</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Connaissance prise des modifications apportées à la convention constitutive du GCS, les membres donnent tout pouvoir à l'administrateur unique à l'effet de, au nom et pour le compte des membres du GCS :

- Signer la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 22 juin 2021 et toute modification ultérieure dûment approuvée ;
- Transmettre la convention constitutive modifiée pour approbation au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne

Etablissement support

CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 37 votants

Directeur Général ou son représentant

Loïc Maignan
Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 21

Délégation donnée au Président du GCS UniHA pour prononcer l'admission des nouveaux membres

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les échanges avec l'ARS en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibération n°2021-15 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes des articles R.6133-27, alinéa 2 et R.6133-26, 12° du Code de la santé publique, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur du GCS pour prononcer l'admission de nouveaux membres ;

Considérant que la possibilité pour l'Assemblée générale de déléguer la décision d'admission des nouveaux membres est prévue par la convention constitutive dans sa version approuvée en Assemblée générale du 22 juin 2021 ;

Considérant qu'au regard de la croissance de UniHA, il apparaît opportun de simplifier le processus d'adhésion des membres et de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour admettre les nouveaux membres et signer tout avenant à la convention constitutive en résultant ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	<u>37</u>
OUI	<u>36</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>1</u>

Connaissance prise des modifications apportées à la convention constitutive du GCS, les membres donnent tout pouvoir à l'administrateur unique, pour la durée de son mandat, à l'effet de, au nom et pour le compte des membres du GCS :

- Admettre les nouveaux membres du GCS ;
- Signer tout avenant et toute modification de la convention constitutive en résultant ;
- Transmettre les modifications de la liste des membres pour approbation au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;
- Présenter à chaque Assemblée générale la liste actualisée des membres du GCS.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
CH Avignon (GHT du Vaucluse)
CH Bastia (GHT de Haute Corse)
CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
CH le Mans (GHT de Sarthe)
CH Lens (GHT de l'Artois)
CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
CHU Limoges (GHT du Limousin)
GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
CHR Orléans (GHT du Loiret)
CHU Poitiers (GHT de la Vienne)
CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
CHU Reims (GHT Champagne)
CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
CHU Saint-Etienne (GHT Loire)
CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Jeanne de Poulpiquet
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Delphine Dussol
Eric Enconnière
Aurore Zoeller
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Marie-Claude Bonnaure
Nicolas Savale
Représenté par le GH La Rochelle-Ré-Aunis
Jean-François Tessier
Alice Langlet
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Pierre Babonneau
Philippe Cutté
Kévin Ambellouis
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Magali Luc
Patricia Legras
Julien Bilhaut
Sylvia Thomas
David Rozé
Léonard Dupé
Jean-Michel Beaumarchais
Vincent Berne
Loïc Maignan

Etablissement support

CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

Directeur Général ou son représentant

Agnès Charlot-Robert
Hugues Lefranc

TOTAL : 37 votants

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
CHU Caen (GHT Centre Normandie)
CH Cayenne (GHT de Guyane)
CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
CHI Epinal (GHT Vosges)
CHU Martinique
CHD Vendée (GHT de Vendée)
CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 26 absents

Délibération n° 2021 - 22

Portant amendements et compléments au règlement portant politique RH du GCS UniHA ratifié par la délibération 2021-7 du 24 mars 2021 au titre des emplois de Direction Générale

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu la délibération n°2013-32 en date du 21 novembre 2013 portant approbation du règlement relatif à la politique Ressources Humaines du GCS UniHA,
- Vu la délibération n°2016-21 en date du 15 décembre 2016 portant modification et complément au règlement relatif à la politique Ressources Humaines du GCS UniHA,
- Vu la délibération n°2017-18 en date du 23 novembre 2017 portant approbation des prescriptions complétant la politique de déplacement du GCS UniHA,
- Vu l'avis du CTE rendu au cours de sa séance du 3 mars 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-7 en date du 24 mars 2021 portant actualisation de la politique RH du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte les dispositions suivantes :

Membres sociétaires présents	37
Oui	37
Non	0
Abstention	0

Article premier :

Toutes les mentions relatives aux emplois de Direction Générale inscrites dans le dernier règlement relatif à la politique RH du GCS UniHA et adoptées au cours de sa dernière séance sont abrogées notamment celles de l'article 5.

Article deux :

Il est inséré un nouvel article 5bis après l'article 5 ainsi rédigé :

"Compte tenu des enjeux du groupement et des nécessités de bonne administration, les emplois de Direction Générale reposent sur les principes fondamentaux de loyauté, alignements avec les orientations du Groupement et de ses instances, collaboration et contributions au projet du GCS et à la déclinaison du projet stratégique. Le Président recrute les membres de la Direction générale et peut mettre fin à leurs fonctions. Les personnels assujettis à ces prescriptions sont avertis de ces obligations par cette prescription déjà reprise dans le la Convention Constitutive du GCS UniHA et qui sera reprise in-extenso dans le contrat de travail des personnels concernés.

Le nombre d'emplois relevant de la catégorie Direction Générale est arrêté par le Président après avis du bureau. Ce nombre est rappelé dans le tableau des emplois joint aux documents budgétaires du groupement.

Les emplois de Direction Générale sont répartis en deux niveaux :

- Direction Générale,
- Directions Générale Adjointe.

Le salaire annuel brut plancher des emplois de Direction Générale est de 102K€.

La personne qui occupe l'emploi de Directeur Général peut voir sa rémunération annuelle brute portée jusqu'à 147K€.

Les personnels qui occupent les emplois de Directeur Général Adjoint peuvent voir leur rémunération annuelle brute portée à 130K€.

Au terme de chaque année civile, Le Président du GCS UniHA arrête le montant de la rémunération annuelle brute servie à chaque membre de la Direction Générale dans les limites précitées sur la base des résultats collectifs du GCS UniHA et individuels du personnel intéressé.

Pour les emplois de Directeur Général Adjoint, cette décision est prise sur proposition du Directeur Général. Sur la base de cette décision un complément de rémunération peut être attribué à la personne intéressée. Le versement du complément de rémunération est conditionné à une année civile complète de travail effectif.

Les personnes occupant des emplois de la Direction Générale bénéficient d'une rémunération annuelle brute garantie. Elle est au minimum de 102K€ comme indiqué précédemment

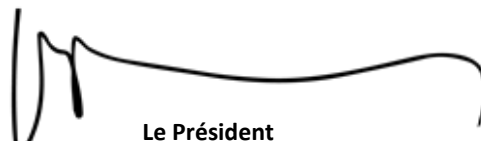
La rémunération minimale annuelle brute de 102K€ peut-être portée au-delà de la rémunération annuelle brute garantie. Son montant est stipulé dans les contrats de travail et leurs avenants de chacun des personnels occupant des emplois de Direction Générale.

Le niveau de rémunération annuelle brute en vigueur à la date d'entrée en application des prescriptions du présent article constitue la première rémunération annuelle brute garantie.

Aucun membre de la Direction Générale ne peut bénéficier des autres prescriptions du présent règlement relatives à l'évolution des rémunérations."

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Les établissements sociétaires présents avec voix délibérative ont voté :

Les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support

CHU Amiens (GHT Somme Littoral Sud)
 CHU Angers (GHT de Maine et Loire)
 CH Annecy-Genevois (GHT Haute Savoie Pays de Gex)
 Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
 CH Avignon (GHT du Vaucluse)
 CH de la Côte Basque (GHT Navarre-Côte Basque)
 L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (GHT Nord France Comté)
 CHU Besançon (GHT Centre Franche Comté)
 CHU Bordeaux (GHT Alliance de Gironde)
 CHU Brest (GHT de Bretagne Occidentale)
 CHU Caen (GHT Centre Normandie)
 CH Castres-Mazamet (GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais)
 CH Cayenne (GHT de Guyane)
 CHU Clermont-Ferrand (GHT Territoire d'Auvergne)
 CHI Compiègne-Noyon (GHT Oise Nord Est)
 CHU Grenoble (GHT Alpes Dauphiné)
 Hospices Civils de Lyon (GHT Rhône Centre)
 GH La Rochelle-Ré-Aunis (GHT Atlantique 17)
 GH le Havre (GHT de l'Estuaire de la Seine)
 CH le Mans (GHT de Sarthe)
 CHRU Lille (GHT Lille Métropole Flandre Intérieur)
 CHU Limoges (GHT du Limousin)
 GH Bretagne Sud (GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne)
 CHU Montpellier (GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron)
 CHU Nancy (GHT Sud-Lorraine)
 CHU Nantes (GHT de Loire-Atlantique)
 CHU Nice (GHT des Alpes Maritimes)
 CHU Nîmes (GHT Cévennes-Gard-Camargue)
 CHR Orléans (GHT du Loiret)
 GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (GHT Paris Psychiatrie & Neurosciences)
 CH Périgueux (GHT de la Dordogne)
 CH Perpignan (GHT Aude Pyrénées)
 CHU Pointe à Pitre Abymes (Guadeloupe)
 CHU Poitiers (GHT de la Vienne)

Directeur Général ou son représentant

Ophélie Dabonneville
Laurent Renaut
Clémentine Gounot
Henri Gibon
Jean-Michel Sidobre
Eric Enconnière
Pascal Mathis
Jean-Marie Baudoin
Estelle Oussar
Noémie Saint-Hilary
Hélène Gobé
Marie-Claude Bonnaure
Christophe Robert
Nicolas Savale
Victorien Maginelle
Monique Sorrentino
Philippe Pin
Pierre Thépot
Jean-Yves Babonneau
Léonard Dupé
Emmanuel Dudognon
Florian Vinclair
Jérôme Meunier
Florence Marques
Stéphanie Geyer
Aude Menu
Charles Guépratte
Magali Luc
Isabelle Brivet
Aline Coudray

Anne-Marie Roumagnac
Anne-Marie Monier
Ida Jhigai
Julien Bilhaut

Etablissement support

CH Pontoise (GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise)
 CHI de Cornouaille (GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille)
 CHU Reims (GHT Champagne)
 CHU Rennes (GHT de Haute Bretagne)
 CHU de la Réunion (GHT Océan Indien)
 CHU Rouen (GHT Rouen Cœur de Seine)
 CHU Saint-Etienne (GHT Loire)
 CH Saint-Quentin (GHT Aisne Nord-Haute Somme)
 CHU Toulouse (GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest)
 CHU Tours (GHT Touraine Val de Loire)
 CH Troyes (GHT de l'Aube et du Sézannais)
 CH Valenciennes (GHT Hainaut-Cambrésis)

TOTAL : 46 votants

Les établissements sociétaires absents avec voix délibérative :

Etablissement support

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (GHT des Bouches du Rhône)
 CH Bastia (GHT de Haute Corse)
 GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne
 CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil (GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure)
 CH Eure-Seine (GHT Evreux-Vernon)
 CH Dieppe (GHT Caux Maritime)
 CHU Strasbourg (GHT 10 (Bas Rhin))
 CHU Dijon (GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne)
 CHI Epinal (GHT Vosges)
 CHU Martinique
 CHD Vendée (GHT de Vendée)
 CH Lens (GHT de l'Artois)
 CHR Metz-Thionville (GHT Lorraine Nord)
 GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA (GHT Haute-Alsace)
 CH Sarreguemines (GHT Moselle Est)
 CHI Toulon - La Seyne sur Mer (GHT du Var)
 GH Paul Guiraud (GHT Psy Sud Paris)

TOTAL : 17 absents

Directeur Général ou son représentant

Alexandre Aubert
Sylvia Thomas
David Rozé
Thierry Bourget
Jean-Michel Beaumarchais
Ronan Talec
Vincent Berne
Christophe Blanchard
Jean-Baptiste Robert
Agnès Charlot-Robert
Vincent Lauby
Hugues Lefranc

Délibération n° 2021 - 23

Approbation de la liste des nouveaux membres de UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu la convention constitutive approuvée le 21 novembre 2019 par l'Assemblée générale et les échanges consécutifs avec l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne ;

Considérant que toute nouvelle adhésion au GCS UniHA doit être approuvée à l'unanimité des membres sociétaires présents ou représentés ;

Considérant que toute nouvelle adhésion entraîne une modification de la convention constitutive ;

Après en avoir délibéré,

Membres sociétaires présents	37
Oui	37
Non	0
Abstention	0

- Les membres approuvent à l'unanimité l'adhésion des nouveaux membres identifiés en annexe ;
- Les membres approuvent à l'unanimité la liste actualisée des membres du GCS UniHA, cette nouvelle liste valant modification de l'annexe 1 de la Convention constitutive ;
- Les membres donnent tout pouvoir à l'administrateur unique à l'effet de, au nom et pour le compte des membres du GCS :
 - Signer l'avenant n°1 à la convention constitutive en tant qu'il modifie l'annexe 1 de la convention constitutive, dressant la liste des membres du GCS UniHA ;
 - Transmettre l'avenant n°1 à la convention constitutive pour approbation au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-09-15-00007

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-227 du 15
septembre 2021, instituant des servitudes
d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° ZS
117, site anciennement exploité par la société
GRAVCO à Colombier-Saugnieu.

DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-227
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° ZS 117
site anciennement exploité par la société GRAVCO à Colombier-Saugnieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 13 février 2019 présentée par la société GRAVCO, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZS 117 située à Colombier-Saugnieu;

VU les rapports du 30 juin 2019 et du 15 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-36-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation organisée les 6 et 10 juillet 2019 suite aux courriers du 20 juin 2019;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal du 11 septembre 2019 ;

VU le rapport de synthèse du 21 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée ZS 117, située aux lieux-dits « Champ Vallet » et « Plambois ».

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude ;
- Annexe 2 : Un plan de localisation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 :

Thème 1 : USAGES, AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Prescription 1.1 :

Les projets d'aménagement qui modifient la couverture du site, les ouvrages de surveillance et les mesures de gestion du site mises en œuvre par l'ancien exploitant sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'études indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-dessous.

Prescription 1.3 :

La société GRAVCO transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site.
En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire de la parcelle.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de cette parcelle.

Prescription 1.4 :

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et aux équipements de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du fossé de collecte des eaux météoriques et au maintien durable du confinement des déchets mis en place, est interdit.

Prescription 1.5 :

Toute activité à l'origine d'émissions qui pourraient provoquer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz, est interdite.

Prescription 1.6 :

Il est interdit de réaliser des puits ou forages destinés au captage d'eau et d'aménager un étang ou une retenue d'eau.

Prescription 1.7 :

Il est interdit de réaliser des trous, excavations, fondations, forages, défonçages, labours dont la profondeur dépasserait 0,4 m.

Prescription 1.8 :

Il est interdit d'installer des dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant.

Prescription 1.9 :

Il est interdit de planter des arbres, arbustes et plantes à racines profondes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des talus.

Thème 2 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU SITE**Prescription 2.1 :**

Tout usage des eaux souterraines est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicable.

Prescription 2.2 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposé à GRAVCO selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2017 devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'administration, à l'ancien exploitant (GRAVCO ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci pour réaliser des prélèvements.

Prescription 2.3 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (GRAVCO). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages déclare ses ouvrages en application de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement.

Prescription 2.4 :

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

Prescription 2.5 :

Afin de garantir la protection des piézomètres et la possibilité d'effectuer tous les prélèvements nécessaires, dans un rayon de 5 mètres autour des piézomètres :

- aucune activité quelle qu'elle soit ne pourra être exercée, même temporairement ;

- aucun dépôt de matériaux quels qu'ils soient ne pourra être réalisé, même temporairement ;
- aucun engin autre que ceux nécessaires à la réalisation des prélèvements ne pourra y être stationné, même temporairement

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale citée à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, à l'ancien exploitant, au maire de Colombier-Saugnieu.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

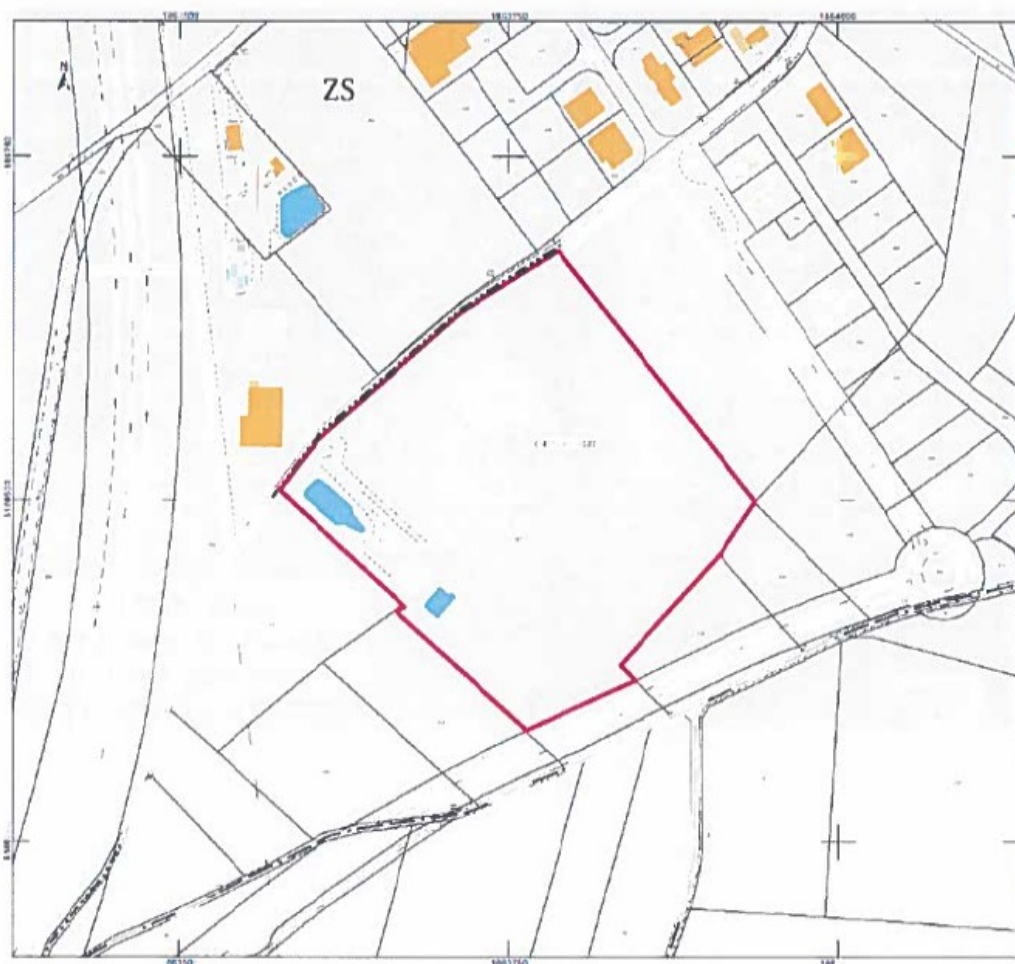
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier-Saugnieu,
- à l'exploitant,
- au propriétaire de la parcelle concernée,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais,


Lyon, le 15 septembre 2021

Le Sous Préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé Julien PERROUDON

ANNEXE 1



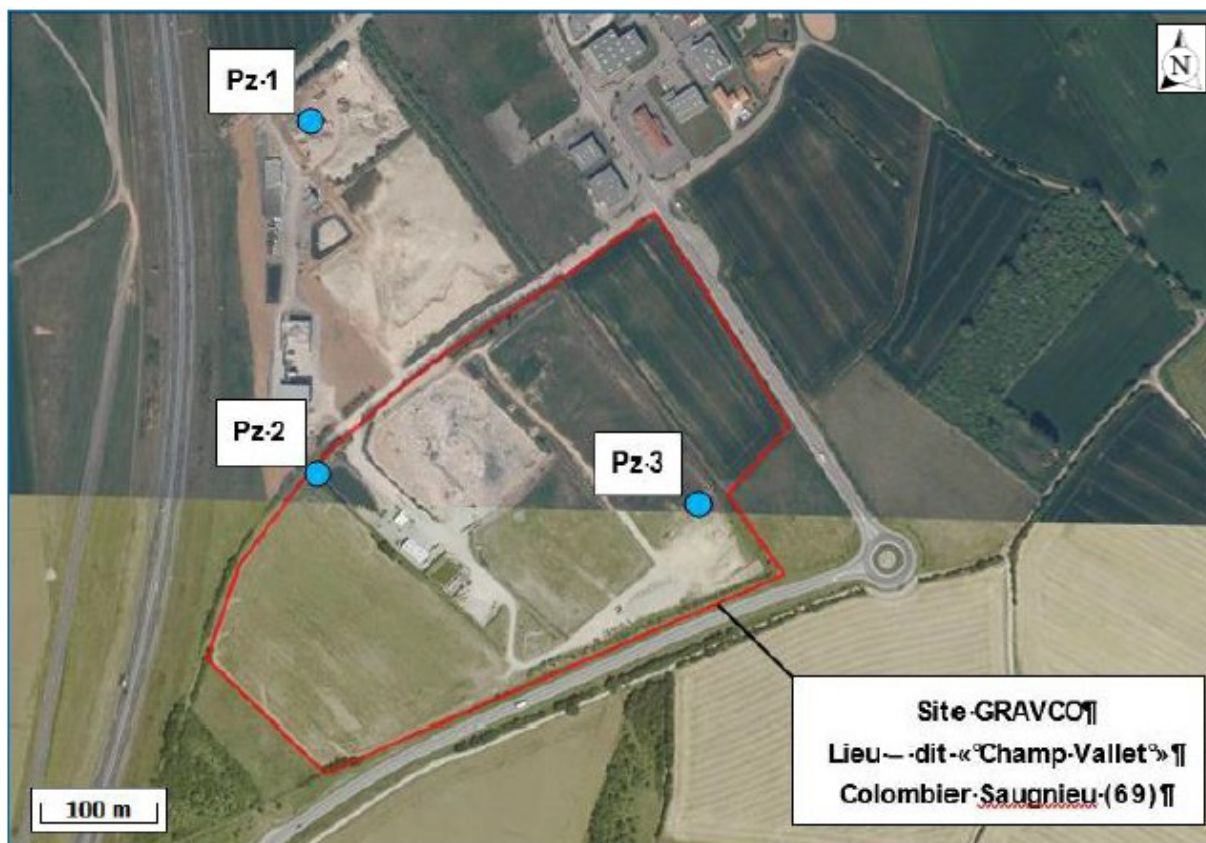
i du site d

 Limite du site d'étude

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 15 SEPTEMBRE 2021

SIGNE JULIEN PERROUDON

ANNEXE 2
Plan d'implantation des piézomètres



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 15 SEPTEMBRE 2021

SIGNE JULIEN PERROUDON

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-17-00003

Arrêté préfectoral de prescriptions portant
déclaration pour le projet d'implantation d'une
pépinière par le domaine de Chapelan sur la
commune de PUSIGNAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_ DU 17 septembre 2021
PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE PÉPINIÈRE PAR LE DOMAINE DE CHAPELAN
SUR LA COMMUNE DE PUSIGNAN**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - livre II - titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-12-00009 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27/01/2016 modifiant les seuils de la nomenclature eau pour la zone de répartition des eaux des couloirs de l'est lyonnais,

VU la demande présentée le 29 avril 2021 par le Domaine de CHAPELAN, complétée le 15 juillet 2021, soumis au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la réponse du 16 septembre 2021 à l'échange contradictoire sur les prescriptions,

CONSIDERANT le plan de gestion des eaux en vigueur sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'est lyonnais,

CONSIDERANT que le plan de gestion de la ressource en eau définit des volumes maximum prélevables dans les nappes souterraines,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire les impacts quantitatifs et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Domaine de CHAPELAN, sis allée du Rhône 69320 FEYZIN, est autorisé à effectuer des travaux de forage sur la commune de PUSIGNAN.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration nouveau forage	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration prélèvement maximum en eaux souterraines de 50.000m ³ /an pendant la fermeture du réseau SMHAR de novembre à février avec des pompes d'appoint possibles de mars à octobre	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration débit de pompage <8m ³ /h	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
--	--	--

Article 2 : Nature des travaux

La société DOMAINE DE CHAPELAN déplace sa pépinière (spécialisée dans la production de végétaux en conteneurs) actuellement implantée sur la commune de Feyzin vers la commune de Pusignan. Cela se traduit par l'aménagement d'une zone de 19,6 ha pour l'implantation de bâtiments, d'ateliers (rempotage, réparation, etc.), d'une plateforme logistique, de multichapelles en polycarbonate ou en plastique, de tunnels d'hivernage en bâche plastique et de planches extérieures pour cultiver des plantes en pots. Le reste de l'opération est affecté aux espaces verts, aux voiries, à la gestion de l'irrigation (création de deux bassins de rétention et d'un forage en nappe) et à la gestion des eaux pluviales (création d'un bassin et de noues/tranchées d'infiltration).

L'irrigation des terres cultivées est assurée par :

- la récupération de l'ensemble des eaux pluviales des toitures du site et leur stockage dans deux bassins de rétention étanches ;
- l'achat d'eau auprès du réseau agricole (SMHAR) de début mars à fin octobre éventuellement complétée par le forage qui sera créé sur site (objet du présent arrêté) ;
- lors de la fermeture du réseau de distribution du SMHAR (entre novembre et février, soit quatre mois dans l'année), l'exploitation de la ressource en eau souterraine via le forage.

Le projet prévoit la création d'un forage de 40 m de profondeur dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu, présente au droit du site. L'ouvrage est dimensionné pour ne capter que les alluvions fluvio-glaciaires et en aucun cas capter la molasse.

La localisation du projet et du forage est présentée en annexe 1.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (service eau et nature) est informée de la date de démarrage de travaux au moins 10 jours à l'avance, et de la date de fin des travaux.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, l'implantation de l'ouvrage est telle qu'aucune installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines n'est située à proximité du point d'implantation, en particulier :

- l'ouvrage est implanté à plus de 200 m de toute décharge ou installation de stockage des déchets ménagers ou industriels, à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles

- d'altérer la qualité des eaux souterraines, et à plus de 35 m de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits phytosanitaires ;
- l'ouvrage est situé à plus de 2 m des voies ferrées, sous réserve de réception d'autres préconisations à proximité des voies ferrées lors de la demande des DICT ;
 - l'ouvrage est définitivement implanté sur la base des plans disponibles et des résultats des DICT, et en écartant toute implantation présentant un risque de percement de réseau.

La tête de l'ouvrage est protégée par des buses béton jointives et étanches entre le terrain naturel et 1 m de profondeur. Le tube de forage dépasse de + 0,5 m par rapport au fond du regard béton (pour être en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003).

Les buses sont coiffées d'un regard étanche et cadénassé. L'ouvrage débouchant dans une chambre de visite, la dalle bétonnée de 3 m² qui permet d'éviter toute risque d'infiltration des eaux pluviales, n'est pas obligatoire (cf. arrêté du 11 septembre 2003).

L'ouvrage fait l'objet d'un développement / nettoyage par pompage jusqu'à l'obtention d'une eau claire. Les eaux de purge sont rejetées sur site.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Sous réserve de l'article 5, le pompage est actif environ 4 mois de l'année (de novembre à février), lorsque le réseau de distribution du SMHAR est fermé. Par ailleurs, l'eau du forage permet de compléter l'achat d'eau du SMHAR de début mars à fin octobre si nécessaire, lorsque la récupération dans les bassins de rétention (amont et aval) des eaux pluviales ne suffit pas à l'irrigation des terres.

Article 5 : Phasage mise en place du forage et développement

La société DOMAINE DE CHAPELAN est autorisée à réaliser son forage et procéder aux différents tests pour essai. En revanche, le prélèvement ne pourra débuter qu'APRES la validation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau révisé et la disponibilité de volume prélevable sur le couloir de MEYZIEU. La DDT notifiera au DOMAINE DE CHAPELAN le volume prélevable.

Article 6 : Mesures de surveillance

Phase travaux :

La surveillance du chantier est assurée par le DOMAINE DE CHAPELAN, accompagnée de son équipe de maîtrise d'œuvre et de la société de forage.

Phase développement :

Les installations ou ouvrages servant au prélèvement d'eau doivent être équipés d'un DISPOSITIF DE MESURE ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés (article L.214-8).

Ce dispositif est obligatoirement un compteur volumétrique en cas de prélèvement par pompage.

L'article R214-58 du Code de l'Environnement indique : "l'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés ;
- Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- L'usage et les conditions d'utilisation ;
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage."

Le préleveur doit fournir à la DDT du Rhône, chaque année, le bilan annuel de son prélèvement en indiquant les informations suivantes :

- Nom, Prénom,
- n° dossier cascade ou n° dossier démarche simplifiée,
- relevé index, date de relevé,
- prélèvement de l'année en m³/an.

Article 7 : Mesure sécheresse

Des mesures temporaires d'encadrement des usages de l'eau peuvent être prises par arrêté préfectoral consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DDT du Rhône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de PUSIGNAN où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de PUSIGNAN et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 15 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie est adressée à la mairie de PUSIGNAN chargée de l'affichage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

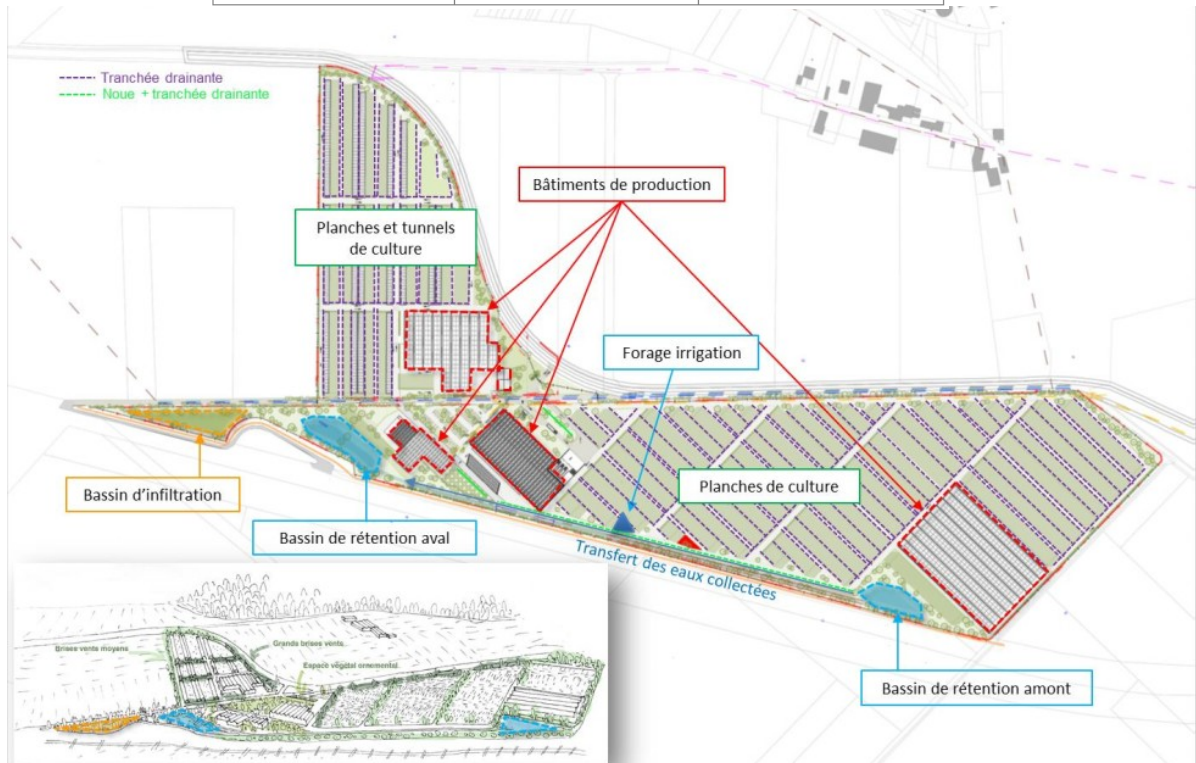
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature
Denis FAVIER

**ANNEXE 1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEN 2021 DU 17 septembre 2021
portant déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour
le projet d'implantation d'une pépinière par le Domaine de Chapelan
sur la commune de PUSIGNAN**

Emplacement du projet et localisation du forage d'exploitation



Ouvrage	X (Lambert 93) m	Y (Lambert 93) m
Forage	859927,69	6518499,66



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-17-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A16 du 17
septembre 2021 portant approbation des
réserves de chasse sur le domaine public fluvial
du Rhône et de la Saône
pour la période 2019-2028



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**
*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'AIN

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ain**
*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune sauvage, Pêche et Chasse*

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A16 du 17 septembre 2021
portant approbation des réserves de chasse
sur le domaine public fluvial du Rhône et de la Saône
pour la période 2019-2028**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur des Palmes académiques,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 422-27 et D 422-97 à D 422-113 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
- VU** la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – Service fluvial lyonnais en date du 19 février 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – UTI Grande Saône en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis de Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 23 février 2021 ;
- VU** l'avis de EDF Unité Alpes DIH en date du 24 février 2021 ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 30 juillet 2020 au 19 août 2020 dans le département du Rhône et du 19 août 2021 au 9 septembre 2021 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'absence d'observations formulées dans le cadre des consultations du public menées dans le département du Rhône et dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT l'importance de créer des réserves pour la reproduction, le refuge et les lieux d'escale du gibier d'eau sur le domaine public fluvial du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;

CONSIDÉRANT que la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'adjudication aux enchères verbales, sur deux appels successifs, du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État sur les cours d'eau le Rhône, la Saône, le Canal de Miribel et le Canal de Jonage en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les lots qui n'ont pas été attribués à l'issue de l'adjudication aux enchères verbales et non demandées en location amiable conformément à l'article D 422-98 du code de l'environnement, ont vocation à être intégrés dans les réserves du domaine public fluvial ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont érigées en réserves de chasse les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé du présent arrêté. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 2 : La mise en réserve expire le 30 juin 2028.

Article 3 : Des panneaux signalant les réserves sont apposés aux limites amont et aval de chacune d'entre elles lorsqu'elles sont contiguës à un lot de chasse. La fourniture et la mise en place de ces panneaux sont à la charge du locataire dont le lot est limitrophe d'une réserve. Les limites entre deux réserves ne nécessitent pas de signalisation.

Article 4 : La mise en réserve peut s'accompagner de mesures propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toute espèce de gibiers. Ces mesures figurent soit à l'état annexé pour chaque réserve concernée, soit font l'objet d'un arrêté particulier fixant les modalités d'intervention.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Rhône et de l'Ain.

Lyon, le
Le préfet du Rhône,
Par délégation,
Le directeur,
Signé
Jacques BANDERIER

Bourg-en-Bresse, le
La préfète de l'Ain,
Par délégation,
Le directeur,
Signé
Guillaume FURRI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cours d'eau	DESCRIPTION		Liminaire amont et aval	LIMITE AMONT		LIMITE AVAL		SITUATIONS ADMINISTRATIVES			Informations	GESTIONNAIRE DE LA RÉSERVE			
	N°	Observations		PK amont	Matérialisation	PK aval	Matérialisation aval	Rive Droite	Rive Gauche	Communes rhodaniennes		Communes hors 69	Personne morale	Coordonnées	Nom du responsable
Rhône (Canal de Jonage)	RC 1	Canal de jonage	5 500 ml	0	Arête aval du tablier du pont de Jons, Panneau VNF	5.50	200 m amont de l'ouvrage de garde de jonage	Dept 69	Dept 69	69 = Jons, Jonage, Meyzieu.			DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône (Canal de Jonage)	RC 2	Barrage du canal de jonage	300 ml	5.5	200 m amont de l'ouvrage de garde de jonage	6.0	200 m aval de l'ouvrage de garde de jonage	Dept 69	Dept 69	69 = Meyzieu.		Zone de barrage hydroélectrique	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône (Canal de Jonage)	RC 3	Réservoir du Grand Large	3 500 ml	8.3	Mur de clôture aval de la station d'épuration de Meyzieu	12.2	Pont du CD 300	Dept 69	Dept 69	69 = Meyzieu, Décines-Charpieu.		Zone de reproduction et de refuge, zone urbanisée	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône (Canal de Jonage)	RC 4	Décines-Charpieu et Villeurbanne	7 100 ml	12.2	Pont du CD 300 (tablier aval du viaduc du Grand Large)	19.3	Confluence avec le vieux Rhône	Dept 69	Dept 69	69 = Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.		Zone urbanisée et de refuge	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône (Canal de Miribel)	RC 5	Canal de Miribel-Jons	500 ml	27	Arête aval du tablier du pont de Jons, Panneau VNF	26.50	200 m à l'aval du barrage de Jons	Dept 01	Dept 01		01 = Névroz, Thil.		Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône (Canal de Miribel)	RC 6	Canal de Miribel - Thil	5 000 ml	26.50	200 m à l'aval du barrage de Jons	21.5	Ancien bac à traile de Thil, Panneau VNF	Dept 01	Dept 01		01 = Névroz, Thil.		Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône (Canal de Miribel)	RC 7	Canal de Miribel - A42	3 500 ml	21.5	Ancien bac à traile de Thil, Panneau VNF	18	Arête amont du tablier du pont autoroutier A42, Panneau VNF	Dept 01	Dept 01		01 = Thil, Beynost, St-Maurice-de-Beynost		Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône (Canal de Miribel)	RC 8	Canal de Miribel - Sermenaz	5 300 ml	18	Arête amont du tablier du pont autoroutier A42, Panneau VNF	12.8	Arête amont du tablier du Viaduc de Sermenaz A46	Dept 01	Dept 01		01 = St-Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron.		Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône (Canal de Miribel)	RC 9	Réserve du canal Miribel - Poincaré	11 400 ml	12.8	Viaduc de Sermenaz A46 arête amont du tablier	7.4	Pont Poincaré	Dept 69	Dept 69	69 = Rilleux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Caluire et Cuire.		Zone de refuge et de nidification	Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône	RC 10	Réserve de Lyon	7 400 ml	7.4	Pont Poincaré	0	Panneau PK 0 (50m aval du pont Raymond Barre)	Dept 69	Dept 69	69 = Caluire et Cuire, Lyon.		Zone urbanisée et de refuge	Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Rhône	RC 11	Port de Lyon - Vallée de la chemie	23 500 ml	0	Panneau PK 0 (50m aval du pont Raymond Barre)	10.2	700 m à l'amont du pont de Vernaison, 500 m pour le chenal de navigation	Dept 69	Dept 69	69 = Lyon, La Mulotière, Oulins, Pierre Bénite, St-Fons, Grigny, Vernaison, Feyzin, Solaize.		Zone urbanisée et de refuge	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône	RC 12	Île de la Table ronde	6 000 ml	11.7	Limites de l'APPB de l'île de la Table ronde (PK 13 pour le chenal)	15.2	200m à l'aval de la pointe de l'île de la Table ronde	Dept 69	Dept 69	69 = Solaize, Vernaison, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay.		Zone de refuge et de nidification	Syndicat mixte du Rhône des îles et des Lônes (SMIRIL)	clement.cognet@smiril.fr	Clément COGNET
Rhône	RC 13	Givors - Loire-sur-Rhône	2 300 ml	18.2	100 mètres en amont de la confluence avec la rivière "Le Gier", limite entre Ternay et Chasse sur Rhône	20.5		Dept 69	Dept 38	69 = Givors, Loire-sur-Rhône, St-Romain-en-Gal.	38 = Chasse-sur-Rhône, Seysuel.	Rive droite uniquement	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône	RC 14	St-Romain-en-Gal / Vienne / Ampuis	12 400 ml	25	Panneau PK 25	35.7	100m à l'aval de la confluence entre le ruisseau du Reynard et le Rhône	Dept 69	Dept 38	69 = St-Romain-en-Gal, Ste-Colombe, St-Cyr-sur-Rhône Ampuis.	38 = Vienne, Reventin Vaugris.	Zone urbanisée et de refuge. Rive droite uniquement.	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Rhône	RC 15	Île du Beur	800 ml	37.7	Jonction amont de la terre de l'île du Beur avec le Rhône - Panneau PK 38,5 - limite entre Tupin et Condrieu	38.5	Jonction aval de la terre de l'île du Beur avec le Rhône - Panneau PK 38,5 - limite entre Tupin et Condrieu	Dept 69	Dept 38	69 = Tupin-Semons.	38 = Reventin vaugris, Chonas-Lambellan	Zone de refuge et de nidification. Rive droite uniquement.	Centre d'observation de la nature de l'île du Beur (CONIB)	gestion@iledubeur.org	Léa CHALVIN
Rhône	RC 16	Île du Beur - Rive droite	600 ml	38.5	Jonction aval de la terre de l'île du Beur avec le Rhône - Panneau PK 38,5 - limite entre Tupin et Condrieu	39.1	Croisement chemin de halage et route	Dept 69	Dept 38	69 = Condrieu.	38 = Reventin vaugris, Chonas-Lambellan	Zone de refuge et de nidification. Rive droite uniquement.	Centre d'observation de la nature de l'île du Beur (CONIB)	gestion@iledubeur.org	Léa CHALVIN
Rhône	RC 17	Condrieu	2 000 ml	39.1	Croisement chemin de halage et chemin de terre	41.1	Pont suspendu de Condrieu.	Dept 69	Dept 38	69 = Condrieu.	38 = Chonas-Lambellan, les-Roches-de-Condrieu	Zone urbanisée, de refuge et de nidification.	DDT du Rhône	ddt-nature-foret@rhone.gouv.fr	Chargé(e) de mission
Saône	RC 18	Barrage de l'écluse de la Dracé	2 800 ml	63.4	Pont de Thoisy	60.5	Panneau PK 60,50	Dept 69	Dept 01	69 = Dracé.	01 = Thoisy, St-Didier-sur-Chalaronne, Mogneneins.	Zone de refuge en période de grand froid	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 19	Belleville et de Montmerle-sur-Saône	6 900 ml	55.6	Panneau PK 55,6	50.9	Extrémité sud du camping de Montmerle-sur-Saône	Dept 69	Dept 01	69 = Belleville.	01 = Guérens, Montmerle-sur-Saône.	Zone de refuge et de nidification, zone urbanisée	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 20	Port Rivière	1 200 ml	48.6	Limite Nord Port-Rivière	47.35	Limite Sud Port-Rivière	Dept 69	Dept 01	69 = St-Georges-de-Reneins.	01 = Messimy-sur-Saône.	Zone urbanisée et de refuge	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 21	Villefranche-sur-Saône et Jassans-Riottet	9 200 ml	43.2	Au droit du ruisseau/Jexutoire	34	Panneau PK 34	Dept 69	Dept 01	69 = Arnas, Villefranche-sur-Saône, Anse, Ambérieux-d'Azergue.	01 = Fareins, Beauregard, Jassans-Riottet, St Bernard.	Zone de refuge et de nidification	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 22	Trévoux	2 500 ml	32	Panneau PK 32	29.5	Panneau PK 29,5	Dept 69	Dept 01	69 = Quincieux.	01 = Trévoux.	Zone de refuge	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 23	Bernalin	1 200 ml	26.3	Pointe angle nord/ouest du camping	25.8	Angle nord/ouest de la station d'épuration de Massieux	Dept 69	Dept 01	69 = Quincieux.	01 = Parcieux.	Zone de refuge	Voies Navigables de France (VNF) - UTI Grande Saône	lionel.convert@vnf.fr	Lionel CONVERT
Saône	RC 24	Neuville-sur-Saône et Rochetaille-sur-Saône	8 300 ml	24.1	Au droit du ruisseau " Le grand rieu "	17	Panneau PK 17	Dept 69	Dept 69	69 = St Germain-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont -'Or, Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleury-sur-Saône.		Zone de refuge en période de grand froid à l'aval du barrage de Couzon	Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET
Saône	RC 25	Couzon - Lyon-La Mulatière	19 400 ml	17	Panneau PK 17	0	Confluence avec le Rhône	Dept 69	Dept 69	69 = Couzon-au-mont-d'Or, St-Romain-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Lyon La Mulatière.		Zone de refuge	Voies Navigables de France (VNF) service fluvial lyonnais	thomas.momber@vnf.fr	Thomas MOMBET

Veuillez être annexé à l'AIAP n°2021-A16
 Le Directeur Départemental de la Région Rhône-Alpes
 Jacques BANDERIER

Signé numériquement
 par Guillaume FURRI
 Date : 15-09-2021 16:41
 10

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-09-17-00002

Décision de délégation de signature n°21-151 du
17 septembre 2021 pour la direction des affaires
médicales des Hospices civils de Lyon.



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°21/151
DU 17 SEPTEMBRE 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle, et les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER délégation est donnée à :

- Mme Flavie MICHEL, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des effectifs, du budget et de la permanence des soins ;
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des praticiens seniors ;
- Mme Camille ZAMI-PIERRE, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des praticiens seniors bi-appartenant/juniors et de la formation ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, Chef de projet, chargée de la gestion du temps de travail médical ;
- M. Cyrille PIEGAY, Chef de projet, Chargé de la gestion de la déclaration sociale nominative/Paie ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

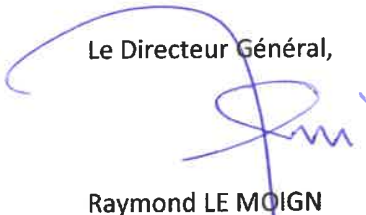
Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/106 du 6 mai 2021 et la décision modificative n°21/ 116 du 9 juin 2021 s'y rapportant.

Article 8 :

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-22-00001

AP 22 sept 2021 portant interdiction de
manifestations dans des périmètres dimanche 26
septembre 2021 BOUCHIER

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le dimanche 26 septembre 2021
dans plusieurs communes du département du Rhône**

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Bouchier (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-21-00003 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan Bouchier, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le dimanche 26 septembre 2021 dans plusieurs communes du département du Rhône, notamment pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verre renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et suivants est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 00h00 à 24h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, le quai maréchal Joffre, le quai Rambaud, le cours Verdun Rambaud, le cours Verdun Perrache, le quai Perrache, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 00h00 à 24h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le Cours Gambetta, le quai Claude Bernard, la Rue Montesquieu, la rue de la Madeleine, la Grande rue de la Guillotière, la rue Garibaldi, le Cours Franklin Roosevelt, la place Maréchal Lyautey, le quai de Serbie le pont Morand, le quai Jean Moulin, le Quai Jules Courmont, le Pont de la Guillotière.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 00h00 à 24h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le pont de Lattre de Tassigny, la rue Duquesne, la rue Garibaldi, la rue Montgolfier, le boulevard des Belges, la rue Tronchet, le boulevard Stalingrad, le cours André Philip, la rue Étienne Gagnaire, la place Jean Chorel, l'avenue Salvadore Allende, la rue du Tonkin, le boulevard du 11 novembre 1918, l'avenue Pierre de Coubertin, le boulevard Niehls Bohr, le boulevard Laurent Bonnevey, le rond point Raymond Poincaré et ses bretelles d'accès, l'avenue Poumeyrol, le chemin de Wett Fays, le quai Charles Sénard, le quai Bellevue, le cours d'Herbouville, le quai Andre Lassagne.

Article 4 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 00h00 à 24h00, à Décines dans le périmètre délimité par le Boulevard des Droits de l'homme, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue Jean Mermoz, la route de Lyon D29, l'avenue du Dauphiné, l'avenue du Progrès, la route de Grenoble N6, l'avenue Général de Gaulle.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2021

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-23-00003

AP du 23 sept 2021 portant interdiction de
manifestation dans des périmètre à Lyon et
Décines-Charpieu lundi 27 septembre 2021
BOUCHIER

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le lundi 27 septembre 2021
dans plusieurs communes du département du Rhône**

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Bouchier (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-21-00003 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan Bouchier, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le lundi 27 septembre 2021 dans plusieurs communes du département du Rhône, notamment pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verre renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le passe sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et suivants est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 27 septembre 2021, de 00h00 à 19h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, le quai maréchal Joffre, le quai Rambaud, le cours Verdun Rambaud, le cours Verdun Perrache, le quai Perrache, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 27 septembre 2021, de 00h00 à 19h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le Cours Gambetta, le quai Claude Bernard, la Rue Montesquieu, la rue de la Madeleine, la Grande rue de la Guillotière, la rue Garibaldi, le Cours Franklin Roosevelt, la place Maréchal Lyautey, le quai de Serbie le pont Morand, le quai Jean Moulin, le Quai Jules Courmont, le Pont de la Guillotière.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 27 septembre 2021, de 00h00 à 19h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le pont de Lattre de Tassigny, la rue Duquesne, la rue Garibaldi, la rue Montgolfier, le boulevard des Belges, la rue Tronchet, le boulevard Stalingrad, le cours André Philip, la rue Étienne Gagnaire, la place Jean Chorel, l'avenue Salvadore Allende, la rue du Tonkin, le boulevard du 11 novembre 1918, l'avenue Pierre de Coubertin, le boulevard Niehls Bohr, le boulevard Laurent Bonnevey, le rond point Raymond Poincaré et ses bretelles d'accès, l'avenue Poumeyrol, le chemin de Wett Fays, le quai Charles Sénard, le quai Bellevue, le cours d'Herbouville, le quai Andre Lassagne.

Article 4 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 27 septembre 2021, de 00h00 à 19h00, à Décines dans le périmètre délimité par le Boulevard des Droits de l'homme, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue Jean Mermoz, la route de Lyon D29, l'avenue du Dauphiné, l'avenue du Progrès, la route de Grenoble N6, l'avenue Général de Gaulle.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-23-00001

AP du 23 sept 2021portant interdiction de
manifestation périmètres Lyon samedi 25
septembre 2021 BOUCHIER

Lyon, le 23 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le samedi 25 septembre 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le samedi 25 septembre 2021 à Lyon, notamment pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le pont de la Feuillée, la rue Octavio Mey, la place Saint Paul, la montée Saint Barthélémy, la montée du Gourguillon, la place Saint Georges, la passerelle Saint Georges, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par la rue Rabelais, le cours de la Liberté, la rue de la Part-Dieu et l'avenue de Saxe.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 2^{ème}, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 4 : Le quai Romain Rolland, le quai de Bondy, le pont de la Feuillée, la rue Constantine, la chaussée Sud place des Terreaux, la rue Joseph Serlin, le pont Morand sont exclus de ce périmètre.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Le préfet,

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-23-00002

DRFIP69-delegationPPR-PGF-2021-09-01-143

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Décision de délégation de signature aux responsables
du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints,
DRFIP69-delegationPPR-PGF-2021-09-01-143**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à, Mme Bernadette RABIAU, Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice du pôle gestion fiscale, Mme Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale, M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage ressources et à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 24 septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 23 septembre 2021

Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY